
**RÈGLEMENT N° R-2023-001 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION
DES TAXES ET COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Natashquan a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2023;

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale prévoit qu'une municipalité peut fixer et imposer un taux de la foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Lyne Hounsell lors de la séance régulière du 06 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même séance;

EN CONSEQUENCE, le conseil municipal décrète par le présent règlement portant le numéro R-2023-001, ce qui suit, à savoir;

CHAPITRE I

Taxes sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière

Article 1

Pour l'exercice financier 2023, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables portés au rôle d'évaluation foncière générale suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent l'unité d'évaluation.

Article 2

Catégorie des immeubles **Taux du 100\$ d'évaluation**

Immeuble résiduel	1.36\$
Immeuble non résidentiel	1.46\$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CHAPITRE II

Tarif pour services municipaux

Article 3

Tarif aqueduc

Pour l'année 2023, il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour la consommation d'eau selon les taux suivants :

Unité d'habitation (par logement)	418,90\$
Maison de chambres et pension (gîte)	574,88\$
Chalet (situé dans le périmètre urbanisé)	264,87\$
Commerce, bureau, industriel	865,45\$
Unité de 10 logements et plus	2189,00\$

Article 4

Tarif des vidanges

Pour l'année 2023, il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour la cueillette et la disposition des matières résiduelles selon les taux suivants :

Unité d'habitation (par logement)	216,58\$
Maison de chambres et pension (gîte)	350,66\$
Chalet (situé dans le périmètre urbanisé)	216,58\$
Commerce, bureau, industriel	786,83\$
Unité de 10 logements et plus	786,83\$

Article 5

Tarif pour services municipaux

Pour l'année 2023, il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour l'entretien des allées, l'éclairage des rues, la prévention incendie, le recyclage et traitement des eaux usées selon les taux suivants :

Unité d'habitation (par logement)	487,70\$
Maison de chambres et pension (gîte)	487,70\$
Chalet (situé dans le périmètre urbanisé)	355,17\$
Commerce, bureau, industrie	713,78\$
Unité de 10 logements et plus	713,78\$

Article 6

Responsabilité paiement des tarifs

Les paiements pour les services municipaux, sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concernée et ils sont dus même si l'immeuble est vacant.

Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est assujéti au paiement des tarifs prévus au chapitre II.

Article 7

Modalités de paiement

Le paiement des taxes foncières, compensations et autres tarifications prévues au présent règlement sont établies comme suit :

Pour un compte de taxes inférieur à 300\$, le compte de taxes est payable en un seul versement dans les 30 jours de la date d'envoi du compte;

Pour un compte de taxes égal ou supérieur à 300\$, le contribuable peut payer en 4 versements égaux à la dernière des dates suivantes :

1^{er} versement : 9 mars 2023

2^e versement : 8 juin 2023

3^e versement : 7 septembre 2023

4^e versement : 9 novembre 2023

Article 8

Intérêt et pénalité

Il est, par le présent règlement établi, que le taux d'intérêt pour l'an 2023, sera de 8%.

Une pénalité est également exigée sur tous arrérages de taxes à un taux de 0.5% par mois, jusqu'à concurrence de 5% par année conformément à l'article 250.1 de la loi sur la Fiscalité municipale.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

AVIS DE MOTION LE : 06 décembre 2022

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 06 décembre 2022

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 17 janvier 2023

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 17 janvier 2023

Henri Wapistan,
Maire

Denis Landry,
Directeur général